

**Regional Conference on
“Environmental Crimes in the Arab States”**

March 17-18, 2009

Beirut-Republic of Lebanon

SESSION 4

La responsabilité pénale découlant des crimes environnementaux

Yves MAYAUD

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris 2

La responsabilité pénale est une référence large. A la limite elle englobe tout ce qui participe du droit pénal en rapport avec l'objet de la répression. C'est dire que, dans ses relations avec les crimes environnementaux, elle mériterait plus que quelques minutes de présentation. Il nous faut donc faire des choix, afin de répondre à ce qu'elle engage de problématique essentielle dans le domaine sensible qui est le nôtre aujourd'hui. Il nous semble que deux aspects méritent d'être isolés, pour contenir les points les plus forts de la matière, rassembler tout ce que le droit de l'environnement mérite d'attention et de réaction. Il s'agit d'abord de faire ressortir le principe premier de personnalité, qui veut que la responsabilité pénale ne pèse que sur les auteurs identifiés des faits qui sont l'objet des poursuites. Il importe ensuite de s'attacher au besoin d'universalité de la réponse pénale, afin d'atteindre les responsables au-delà de leur appartenance nationale, au-delà de la protection des frontières. Personnalité et universalité nous semblent être les deux axes permettant de situer la responsabilité pénale sur le terrain des crimes environnementaux. Mais, autant la responsabilité s'inscrit dans un acquis, pour ne soulever aucune objection dans ce qu'elle implique de principe (I), autant, en revanche, l'universalité est plus timide, et procède davantage de la quête que de l'acquis (II).

I – L'acquis de la personnalité

Il est un principe essentiel en droit pénal, celui de la personnalité, ce qui renvoie à une responsabilité exclusivement liée à un fait personnel, et donc seulement imputable à son auteur. Ce principe ne peut que gagner en pertinence si les personnes morales sont juridiquement reconnues comme pouvant être responsables. A la règle de la personnalité (A) doit donc être adossée une charge de répartition, afin que le poids de la responsabilité pèse concrètement sur tous les acteurs de la réalité criminologique (B).

A – Le principe de personnalité

« *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* », tel est le principe que contient l'article 121-1 du code pénal français. Un principe qui ne peut que déborder les frontières, en relevant d'une donnée naturelle, tant il est vrai que la responsabilité pénale, pour engager la répression, et donc soumettre ceux qui la subissent aux contraintes les plus fortes, se doit d'être seulement imputée à celui ou à ceux qui sont à l'origine de l'infraction. Il n'en est pas comme de la responsabilité civile, où l'enjeu est totalement différent, s'agissant de réparer des dommages, avec ce que cet objectif indemnitaire légitime de compatibilité avec des systèmes de responsabilité dissociée de toute action personnelle. Le droit criminel répond à une autre finalité, qui lui interdit de reproduire le modèle civil, et c'est précisément ce que traduit le principe de personnalité.

Les conséquences en sont importantes, qui s'apparentent elles-mêmes à de véritables règles supérieures.

1° *Rejet de la responsabilité de plein droit* - Affirmer que la responsabilité pénale doit être personnelle à l'auteur de l'infraction, c'est exclure d'emblée toute condamnation qui ne serait pas le reflet d'une certitude quant à ses éléments. La responsabilité doit toujours être le reflet d'un constat, appuyé sur des faits solides et un débat complet à même d'en rendre compte et d'en restituer toute l'étendue. Il n'est donc pas de responsabilité liée à une qualité, ou encore intervenant par défaut. Son caractère personnel suppose une conviction sur ce qui la fonde, et toute solution revenant à l'établir sur de simples postulats ne peut que s'éloigner du principe lui-même. On rejoint ainsi la présomption d'innocence, qui interdit de retenir une responsabilité autrement que sur des indices suffisants pour en renverser le présupposé. Il est un lien très étroit entre les deux règles, et l'innocence doit jouer tant que la responsabilité ne s'affirme pas dans le cadre d'une démonstration parfaite destinée à l'établir.

La responsabilité pénale pour des infractions environnementales ne peut que s'inscrire dans cette première conséquence. Le dommage serait-il très important, dépasserait-il en retombées ce qu'il est possible d'imaginer, la réponse pénale ne saurait être sans un débat destiné à se convaincre de la part personnelle des différents acteurs désignés comme l'ayant généré. On rejoint ici une difficulté majeure, liée au fait que nombreux sont les intervenants dans ce qui a pu participer d'une chaîne dommageable pour l'environnement. Et plus la pluralité est manifeste, plus la dilution des responsabilités est un obstacle à la vérité. Cette difficulté ne saurait être résolue en sacrifiant le principe de personnalité. Ce que le droit civil ou le droit administratif peut retenir de techniques radicales destinées à remplir leur mission indemnitaire, le droit pénal quant à lui ne saurait s'en satisfaire... Il n'est donc pas possible d'engager la responsabilité en notre matière sans le soutien de certitudes quant à la participation individualisée de celui sur laquelle elle repose.

2°) *Rejet de la responsabilité du fait d'autrui* - Le caractère personnel de la responsabilité pénale a une autre conséquence, à savoir celle de rejeter toute responsabilité du fait d'autrui. Il n'est pas possible de raisonner en droit pénal comme on le fait en droit civil, et d'accepter le principe d'une responsabilité pour une infraction commise par un tiers. Autant, civilement, les parents peuvent être responsables du fait de leurs enfants, les maîtres et commettants du fait des personnes qui leur sont subordonnées, les enseignants du fait de leurs élèves, autant, pénalement, ces transferts de responsabilité sont impossibles. Seul le fait personnel peut être

facteur de poursuites et de condamnation, et non le fait d'autrui, celui-ci ne pouvant peser que sur la personne qui en est l'auteur. Le droit pénal est orienté vers l'individualisation des sanctions, ce qui est incompatible avec la reconnaissance d'une responsabilité ayant pour support l'action ou l'omission d'autrui.

Mais cette donnée peut éventuellement se doubler d'un tempérament. Il arrive que les textes fassent peser sur le chef d'entreprise les conséquences financières d'une responsabilité pesant pénalement sur un préposé, en mettant à la charge de l'employeur le paiement des amendes. Cette figure un peu particulière ne saurait être interprétée comme une exception à la responsabilité personnelle, le chef d'entreprise n'étant pas lui-même déclaré auteur des infractions. Il est seulement redevable civilement, en sa qualité de commettant, des amendes prononcées. Cette technique est parfaitement transposable aux crimes environnementaux, dont la responsabilité pèserait sur des salariés, cadres supérieurs d'une société par exemple, mais avec transfert de la charge financière des sanctions pécuniaires ayant sur la société elle-même.

3°) *Rejet de la responsabilité collective* - Le principe de personnalité se traduit enfin par le rejet de toute responsabilité collective. Il faut entendre par là une responsabilité qui pèserait sur une personne au titre d'une participation à une infraction commise par plusieurs, mais sans qu'il soit possible de savoir qui, des participants, a précisément réalisé le fait qui en constitue la matérialité. Le cas n'est pas d'école, pour rejoindre toutes les hypothèses d'incertitude causale quant à la portée d'une action collective.

Et les atteintes à l'environnement sont l'exemple parfait de cette situation. Nombreuses en effet sont les hypothèses dans lesquelles les agressions subies par le milieu naturel sont le produit d'une conjonction ou combinaison de facteurs engageant une pluralité d'auteurs, ce qui a pour effet de détruire la lisibilité de la causalité entre les actions ou omissions constatées et leur portée effective sur le dommage lui-même. Le droit civil peut envisager la solidarité de tous les participants à l'action commune, mais le droit pénal quant à lui ne le peut pas, au nom de la personnalité.

B – Le poids de la personnalité

Il ne sert à rien de parler en termes de personnalité si les vrais acteurs de la criminalité ou de la délinquance restent insaisissables. Et nous sommes ici sur un terrain sensible, celui de la responsabilité pénale, non seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales. Les personnes physiques ont toujours engagé leur responsabilité sur le terrain répressif, et notre propos ne dépassera pas cette affirmation, qui rejoint une donnée ne soulevant aucune difficulté particulière, du moins pour ce qu'elle incarne de principe acquis. En revanche, l'intégration des personnes morales dans le système pénal est moins évidente, ou moins partagée. Elle est pourtant essentielle, ce qu'il convient de faire ressortir, et dans les termes qui accompagnent généralement le débat relatif à leur responsabilité, et au regard de la sélection des groupements qui en relèvent.

1°) *Le débat relatif aux personnes morales* - Deux arguments vont dans le sens de la responsabilité des personnes morales, et qui pèsent lourd sur le terrain environnemental.

Le premier est d'ordre juridique. Il est lié au fait que la personnalité des personnes morales n'est pas une fiction, mais bien une réalité, à la mesure de la volonté propre que les groupements sont à même d'exprimer par la voie de leurs instances délibératives ou décisionnelles. Ce que le droit civil reconnaît à ce titre, avec une responsabilité à l'appui, le droit pénal doit également en convenir, et à partir du moment où la personnalité juridique est dans son principe conciliable avec des groupements, pour être purement déclarative d'une réalité sociologique en ce sens, il n'est aucune raison d'en exclure le droit pénal.

Le second est plus sociologique. Les personnes morales sont aujourd'hui des relais de poids dans la vie économique et sociale, et il est donc normal que le droit pénal saisisse cette réalité, en engageant leur responsabilité.

2°) *La sélection des personnes morales* - Si tout converge vers le principe de la responsabilité des personnes morales, en revanche ses applications sont plus délicates, tout simplement parce que la question ne manque pas de se poser de savoir si l'Etat doit en être exclu ou pas... L'interrogation est essentielle, pour revêtir une dimension très politique. Il ne faut pas se cacher que les arguments généralement développés en faveur de la responsabilité pénale des personnes morales ne peuvent qu'aller dans le sens de la responsabilité des Etats. La réticence à la reconnaître procède donc de considérations étrangères au débat : il s'agit de protéger l'Etat dans ce qu'il incarne de souveraineté, et donc d'entité insusceptible de sanctions pénales. Alors nombre d'atteintes à l'environnement ne peuvent que rester impunies, tout simplement parce qu'elles trouvent leurs sources dans des initiatives des Etats eux-mêmes, ou de leurs émanations...

On atteint ici les limites de la responsabilité pénale... Des limites qu'il serait possible d'éviter, si les Etats consentaient à admettre leur responsabilité lorsqu'ils interviennent, non en tant qu'autorité régaliennne, mais comme un simple rouage, public ou privé, dans la chaîne de la production ou de la distribution des biens. Il s'agirait, en quelque sorte, de réserver la responsabilité à ce qui serait attentatoire à l'environnement indépendamment de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

II – La quête de l'universalité

Les atteintes à l'environnement dépassent les frontières, pour se manifester le plus souvent dans leur réalité extraterritoriale. Il s'agit d'événements qui n'ont que faire des séparations fictives, et la délinquance qui en relève ne peut qu'inspirer des réponses dépassant elles-mêmes les sensibilités nationales. Il s'agit là d'une évidence, à la mesure des catastrophes que nous connaissons, ou que nous risquons de connaître encore, d'ordre nucléaire, pétrolier, ou autre, qui témoignent de l'impact des dommages, pouvant s'étendre sur des milliers de kilomètres, lorsque tout le système écologique n'est pas menacé en profondeur. Alors, il n'est qu'une solution pour répondre pénalement à cette sur-dimension de la criminalité environnementale. Celle de l'universalité. Elle consiste à organiser la réponse pénale sur des données internationales, inspirées par une quête d'efficacité. Mais nous sommes là sur un terrain futuriste, voire idéaliste, tout simplement parce que l'internationalisation d'une telle

réponse suppose une entente entre les Etats, ce qui est indissociable d'une sensibilisation aux crimes en cause, et d'une détermination bien comprise pour en sanctionner les manifestations les plus préjudiciables.

Techniquement, cette universalité peut être doublement comprise, et sur le fond, par référence à un système de compétence universelle (A), et sur la forme, par la mise en place d'une juridiction pénale internationale (B).

A - La compétence universelle

La compétence des juridictions internes dans le domaine international pénal repose sur trois critères principaux : celui de la territorialité, en application duquel sont compétentes, pour appliquer leur droit national, les juridictions du pays où l'infraction a été commise, celui de la personnalité active, qui attribue compétence aux juridictions du pays dont l'auteur de l'infraction est le ressortissant, et enfin celui de la personnalité passive, par lequel sont désignées comme pouvant appliquer leur loi nationale les pays dont les victimes sont les ressortissants. Tous ces critères conjugués débouchent naturellement sur des conflits de compétences, plusieurs juridictions de pays différents pouvant revendiquer l'application de leur droit national pour une même infraction.

Cette situation, qui n'est déjà pas confortable en droit commun, se trouve manifestement aggravée en rapport avec les atteintes à l'environnement. En effet, nous l'avons dit, ces atteintes se traduisent par des effets diffus, de sorte que les victimes peuvent être nombreuses, et avec elles les juridictions pour prétendre leur rendre justice. Il n'est pas évident de régler cette concurrence, et il ne peut qu'en résulter une déperdition de réaction, la juridiction nationale finalement retenue pouvant difficilement intégrer dans sa démarche processuelle la dimension internationale des faits.

Ce n'est pas tout. La situation inverse est possible, en ce sens que, pour certaines hypothèses d'atteinte à l'environnement, c'est au contraire une absence de prétention de compétence qui est en cause. Et les pollueurs le savent bien, qui savent exploiter le *no man's land* pour échapper à une localisation précise de leurs actes, et qui se garantissent ainsi une impunité facile, faute pour une juridiction nationale de pouvoir prétendre en connaître. C'est notamment le cas des actes de pollution en pleine mer, même si des efforts sont faits depuis des années pour les rattacher artificiellement à un territoire. Ce sera peut-être un jour la pollution dans l'espace, voire interplanétaire... A ces situations doivent correspondre des solutions adaptées. Les dures réalités environnementales obligent à des mesures inventives : elles sont un défi lancé aux juristes, particulièrement aux spécialistes du droit pénal, et il n'est pas d'autre issue que l'universalité.

La solution, en effet, passe par la compétence universelle, dont le principe consiste à reconnaître la compétence, pour appliquer sa propre loi nationale, de l'autorité judiciaire ayant l'auteur de l'infraction à sa disposition. La compétence universelle a l'avantage de ne plus composer avec la territorialité ou les différentes versions de la personnalité : elle est directement attributive d'un pouvoir décisionnel pour l'autorité qui en est pourvue. Elle fait l'économie de toutes les susceptibilités locales, elle étend son pouvoir sans limites géographiques, elle se joue des frontières, en ayant pour espace judiciaire la planète elle-même. On la présente volontiers comme utopique, tant elle suppose un préalable bien difficile à obtenir : le consensus des Etats pour consentir à un transfert de souveraineté... Il est vrai que cette exigence n'est pas des moindres... Mais ce n'est pas une raison pour en abandonner

le principe, même si elle est une provocation à la lucidité, de cette lucidité qui doit toujours accompagner le regard du pénaliste ...

B - La création d'une juridiction pénale internationale

Nous venons de le dire, la compétence universelle est fondée, non sur des sensibilités territoriales ou personnelles, mais sur la réalité transfrontière des atteintes à l'environnement. Elle s'apparente à une règle de fond, puisqu'il s'agit de consentir à l'Etat du lieu d'arrestation de l'auteur de l'infraction le droit de le juger en appliquant son propre dispositif répressif.

Il est possible d'aller plus loin dans la compétence universelle... : en confiant à une juridiction internationale l'action répressive elle-même, ce qui suppose que les Etats abandonnent leur prétention à exercer des poursuites, quel qu'en soit le fondement, au nom d'une légitimité supérieure consentie à la juridiction en cause.

Qu'il me soit permis de faire état ici d'un projet en ce sens, sur lequel M. le Professeur Jean UNTERMAIER et moi-même avons travaillé ces dernières années, en collaboration avec le milieu judiciaire lyonnais, particulièrement M. le Bâtonnier Philippe GENIN. Il s'agit de proposer à l'Organisation des Nations Unies la mise en place d'une Cour pénale internationale, qui pourrait être dénommée « *Arche de justice pour la terre* ». Outre le symbole qu'elle représenterait à l'échelle mondiale en termes de défense de l'environnement, cette haute instance enrichirait la compétence universelle d'une dimension institutionnelle non négligeable, en ayant l'avantage de rompre avec un système de justice nationale...

Conclusion

La responsabilité pénale découlant des crimes environnementaux est une responsabilité nécessairement de dimension internationale, pour être confrontée à une réalité criminologique elle-même internationale. Il faut en conséquence faire preuve de réalisme : aucune avancée sensible dans le domaine répressif ne peut être espérée si la technique juridique ne se met pas au service de l'universel, au-delà du respect du principe de personnalité.